F

PREFECTURE DES ARDENNES

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

08/001/TERMO1/ORNP/

CHANGEMENT DE DOMICILE 18/02/98

N° IMMATRICULATION (A)	DATE	DATE DE 1re MISE EN CIRCULATION (B)
9806 RG 08	07/03/95	07/03/95

NOM (C) Prénoms (D)
NOM d'usage SERVICE DEPART D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ARDENNES

DOMICILE (E) 42 BIS ROUTE DE WARNECOURT
COMMUNE 346 08000 PRIX LES MEZIERES

GENRE	MARQUE (F)	TYPE
REM	HUBIERE	ORIGINAL

N° dans la SÉRIE de TYPE (G)	CARROSSERIE	EN.	PUISS.	Pl. ass.
0000RIGIN0029559A	PTE BAT			

LARG.	SURE.	POIDS T.C.	POIDS à vide	POIDS T.R.	Br. (dDA)	Rég. mot. (tr/mn)
		1T600	0T680			

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT
NEUF

TYPE : CNA 1602 45/18 03

DROITS PAYÉS SUR ETAT

TAXE RÉGION	
TAXE PARAFISC.	
TOTAL	GRATUIT

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route)

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

98XK 51044

Réservé au Service des Mines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- tout changement de domicile dans le mois qui suit (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- toute modification dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, dans les quinze jours qui suivent ;
- la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent, accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, dans les quinze jours suivant la transaction, une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule en vue de sa destruction, cette déclaration doit être accompagnée du présent certificat dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.

IMPRIMERIE NATIONALE – 98 032 927 1 D